

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_Département_AIN_P1_OSL_Remobilisation des BRSA (ARA-OI1520)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de l'Ain

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de l'Ain - Direction des affaires européennes et transfrontalières

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 17/04/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 70 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Remobilisation sociale des BRSA

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic :

Le Fonds social européen plus (FSE+) est le principal levier de l'Union Européenne et outil financier de la politique de cohésion européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Son principal objectif est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Le Département de l'Ain est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe de crédits FSE+ déléguée par l'Etat pour la période 2022-2027 au titre de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 " Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus". À ce titre la collectivité lance ses appels à projets pour financer des actions qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire européen et national.

Le Département de l'Ain est chef de file de l'insertion et de l'action sociale sur son territoire, à ce titre il assure la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion à destination des populations en difficulté et en particulier des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les partenaires territoriaux et développée dans le programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE), nommée "Plan insertion 01" pour la période 2023-2028.

Stratégie :

Pour répondre à ce défi, le programme national FSE+ Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences, et plus particulièrement la priorité 1, et son objectif spécifique L (OS L) finance les actions visant à promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Le Département de l'Ain entend mobiliser les crédits du FSE+ dédiés à cet objectif spécifique au profit des usagers BRSA afin de leur faire bénéficier d'un accompagnement innovant, octroyant ainsi une valeur ajoutée européenne aux indicateurs quantitatifs et qualitatifs de sa politique d'insertion.

Lignes de partage Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 entre la DREETS et les organismes intermédiaires :

Afin de permettre le déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux OI (Départements, métropoles, PLIE).

De ce fait, à titre subsidiaire, la DREETS financera des projets sur la priorité 1 OSL, dans les cas particuliers suivants :

opérations se réalisant sur des territoires dépourvus d'organismes intermédiaires comme les départements de la Haute-Savoie, de la Haute-Loire, de la Loire (hors compétence du PLIE porté par Grenoble Alpes Métropole), de l'Ardèche;

et/ou opérations se réalisant sur plusieurs départements.

et/ou opérations visant soit une finalité ou des publics très spécifiques (personnes placées sous main de justice, ...).



Lignes de partage entre le Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 et le Fonds asile, migration et intégration (FAMI) :

Les lignes de partage avec le FAMI seront examinées au regard du/des projets qui seront déposés sur cet appel à projets, le cas échéant. Les projets concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ou comprenant plus de 50% de participants ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Appel à projets :

Le présent appel à projets est rattaché à l'objectif spécifique L (OS L). Il fixe le cadre et les actions prioritaires que le Département de l'Ain entend soutenir entre le 01/07/2025 et le 31/12/2026 sur le territoire du département de l'Ain.

Montant total du soutien européen prévu :

La dotation globale de cet appel à projets est de 70 000 euros.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le cadre de la priorité 1, l'objectif spécifique L (OSL) soutient des opérations visant à promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Diagnostic socio-économique du territoire :

Le département de l'Ain représente aujourd'hui la 6ème plus forte croissance démographique annuelle nationale entre 2018 et 2070 (Insee, projections de population) et le 10ème plus bas taux de chômage national. En effet, au 2ème trimestre 2024, le taux de chômage dans l'Ain s'établit à 5,6% et reste inférieur aux moyennes régionale (5,3%) et nationale (7,3%).

Cela représente 43 410 (Catégories A,B,C) demandeurs d'emplois qui sont comptabilisés dans l'Ain, dont 52% sans activité (Catégorie A) et 48% en activité réduite (Catégories B et C).

38% ont au moins un frein périphérique identifié pour leur accès ou retour à l'emploi (données Pôle Emploi à fin 2023) avec par type de freins (possibilité de cumuler plusieurs freins) :

- 18% des demandeurs d'emploi en exclusion numérique (équipement ou internet);
- 13% des demandeurs d'emploi avec des freins liés à leur état de santé;
- 12% des demandeurs d'emploi avec des problématiques de transport.

Les autres freins identifiés et moins présents concernent des difficultés financières, des contraintes familiales, des problématiques sur la capacité de communication et d'insertion, des difficultés administratives, juridiques ou de logement.

Au 30/06/2024, le Département de l'Ain comptait 7 582 foyers bénéficiaires du RSA. 60,14% sont bénéficiaires du RSA depuis plus de 24 mois. 32,5% des bénéficiaires du RSA ont entre 30 et 39 ans, ce qui en fait la 1ère catégorie d'âge. Vient ensuite la catégorie d'âge des 40-49 ans qui représente 23% des bénéficiaires du RSA du territoire de l'Ain.

Comme au cours des années précédentes, les trois secteurs qui concentrent la majorité des bénéficiaires du RSA dans l'Ain sont Bourg-en-Bresse (25,1%), Oyonnax (10,8%) et Ambérieu (10,54%).

43,8% des bénéficiaires du RSA sont accompagnés dans le cadre d'un parcours professionnel suivi par France Travail et 56,2% dans le cadre d'un parcours social dont les référents uniques sont les travailleurs sociaux du Département de l'Ain ou ses partenaires territoriaux.

La législation confie à l'Etat et au Département la responsabilité de la mise en œuvre du RSA au niveau local. Le Département de l'Ain s'est engagé à renforcer les orientations de l'ensemble des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs vers le bon parcours d'accompagnement pour optimiser l'accompagnement et réduire les durées de parcours, et ceci, dans un délai de 6 semaines à compter de l'inscription dans le dispositif RSA. Dans le cadre de la réforme portée par la Loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, tout bénéficiaire du RSA dispose d'un droit à l'accompagnement et pour y parvenir prévoit trois parcours types : un accompagnement professionnel, un accompagnement social et un accompagnement socio-professionnel.

D'après les chiffres du Répertoire Nationale des Associations, 684 associations ont été créées sur dans le département de l'Ain, ce qui traduit une dynamique bien au dessus de la moyenne nationale qui se situe en dessous de 600 créations. Ces créations sont l'aboutissement du désir de ce que l'on peut appeler des entrepreneurs associatifs, qui visent à mener à bien un projet collectif. Très souvent, ces créations répondent aux attentes et aux besoins des habitants. Sur les trois dernières années, d'après le Répertoire National des Associations, les créations sont proportionnellement plus nombreuses dans le sport, les loisirs, les amicales et réseaux d'entraide. On peut ainsi évaluer le nombre d'associations actives dans le département de l'Ain entre 11 500 et 12 000. Elles portent des projets et mettent en œuvre des actions dans de multiples domaines. Depuis 2010, les enquêtes triennales IFOP-France Bénévolat-R&S, prolongées par deux enquêtes IFOP-R&S (janvier 2023 et 2024), assurent un suivi à partir d'une définition précise. Ces dernières ont confirmé un retour progressif à la situation d'avant crise et permettent d'estimer entre 106 000 et 112 000 le nombre de bénévoles dans le département, en 2024. Parmi les actions qui peuvent compléter ces parcours, le bénévolat permet d'activer différents leviers pour les bénéficiaires du RSA afin de progressivement se remettre en mouvement, se sentir valorisé et reconnu, sortir de l'isolement grâce à une activité quotidienne et rythmée. L'objectif de la démarche est de remobiliser les Bénéficiaires du RSA (BRSA) par des activités associatives notamment le bénévolat.

• Objectifs



- Remobiliser les BRSA dans une dynamique de parcours par la découverte de missions de bénévolat.
- Développer le pouvoir d'agir des participants.
- Développer les liens entre les structures accueillant des missions bénévoles et les référents de parcours.
- Mettre en place un atelier à visée emploi pour les BRSA en fin de mission.
- Accompagner l'accueil dans les structures en prévoyant un référent dédié à l'accueil du bénéficiaire du RSA sur la mission.
- Créer les conditions facilitant la correspondance entre les profils recherchés par les structures accueillant les missions de bénévolat et ceux proposés par les référents.

• Actions visées

Cet appel à projets vise à financer une ou plusieurs action(s) visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus, permettant aux personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale de s'inscrire dans une dynamique de remobilisation, dans le cadre d'activités associatives. Ces opérations seront mises en œuvre par :

- Des actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion, et notamment :
 - actions collectives, "aller vers", développement du pouvoir d'agir des personnes, etc ;
 - coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets qui peuvent prendre notamment les formes d'actions suivantes :
 - l'aide aux structures pour l'accueil des personnes bénévoles ;
 - la promotion du bénévolat auprès des travailleurs sociaux et des bénéficiaires et /ou lors d'informations collectives ;
 - la prospection et le recueil de missions bénévoles auprès des associations et des collectivités locales ;
 - La coordination avec les acteurs économiques (CCI, CMA, France Travail, FDSEA,..) ;
- Des actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un un ou des éléments suivants, et notamment :
 - Les actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisirs et les vacances collectives.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle. Tout les acteurs de l'offre territoriale d'insertion sont éligibles et en particulier les chambres consulaires, les associations, les collectivités territoriales, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux ou professionnels à l'emploi, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

Les projets présentés en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Bénéficiaires du RSA de l'Ain soumis droits et devoirs.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations doivent avoir une durée comprise entre 12 mois et 18 mois, et se dérouler obligatoirement sur la période du 01/07/2025 au 31/12/2026.

Les dépenses seront éligibles uniquement durant cette période de réalisation.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.



Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes



Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'appel à projets ci-après permettra d'attribuer à l'opération sélectionnée des crédits du FSE+ gérés par le Département de l'Ain (par la Direction des affaires européennes et transfrontalières).

La Commission permanente du Conseil départemental de l'Ain est organe décisionnaire d'attribution ou de refus des crédits demandés.

Les actions pourront couvrir :

- l'intégralité du département de l'Ain;
- un territoire spécifique du département de l'Ain : territoire d'action sociale du Département, intercommunalité, bassin d'emploi ou tout autre découpage territorial pertinent pour l'action proposée.

Les opérations doivent avoir une durée comprise entre 12 mois et 18 mois, et se dérouler obligatoirement sur la période du 01/07/2025 au 31/12/2026.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

La priorisation des candidatures se fera selon les critères suivants :

- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire;
- l'expérience du porteur du projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- la capacité du projet à être essaimé dans d'autres territoires ou adapté à d'autres contextes.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Plan de financement des candidatures :

Le cofinancement par les crédits du Fonds social européen plus (FSE+) représente un taux maximum de 40% des dépenses éligibles, avec un minimum de 10 000 de crédits du FSE+.

Autres cofinancements (à trouver par le candidat) et/ou autofinancement : minimum 60% des dépenses totales.

Le candidat doit s'assurer de la viabilité de son plan de financement et des ressources annoncées lors du dépôt de leur demande de subvention FSE+.

Cet appel à projet prévoit un taux d'intervention FSE+ minimum de 10% et maximum de 40%. Le montant minimum de FSE+ demandé est de 10 000€ par opération.

La dotation globale de l'appel à projets est de 70 000€ de FSE+ pour l'ensemble des opérations.

Montage financier des opérations :



Aucun projet ne peut faire l'objet d'un financement par le FSE+ si la demande de financement n'est pas déposée avant la fin de réalisation du projet.

Dans la cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles et/ou toutes dépenses dont le lien à l'opération n'est pas clairement démontré et/ou difficile à justifier. Il est porté à l'attention des candidats que les missions supports (encadrement, finances, maintenance, nettoyage, etc ...) sont comptabilisées dans les dépenses forfaitaires et ne pourrait pas faire l'objet d'une valorisation dans les dépenses directes de personnel.

La structuration du plan de financement est imposée dans l'appel à projets avec un seul profil de plan de financement à choisir dans la demande de subvention parmi les deux proposés :

1/Utilisation du taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (typé DPE_R/CR 40%) et présentation uniquement :

- des dépenses de personnel pour les seuls personnels affectés à la mise en œuvre opérationnelle, dépenses qui seront à justifier au réel au bilan;
- de dépenses forfaitaires pour couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération avec un taux forfaitaire de 40% appliqué sur les dépenses directes de personnel au réel.

2/Utilisation du taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) et présentation uniquement :

- des dépenses de personnel pour les seuls personnels affectés à la mise en œuvre opérationnelle, dépenses qui seront à justifier au réel au bilan. Les postes de dépenses de fonctionnement, dépenses de participants, et dépenses de prestations externes doivent être mis à 0€ dans le plan de financement.
- de dépenses forfaitaires pour couvrir l'ensemble des dépenses indirectes avec un taux forfaitaire de 15% appliqué sur les dépenses directes de personnel au réel.

Il est demandé au porteur de projets de justifier l'utilisation de chaque forfait en précisant dans la demande de subvention la nature des coûts restants/dépenses indirectes engendrés par la mise en œuvre de son opération.

Pour les opérations de moins de 200 000€, une option de coût simplifiée est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "aide de minimis"). Dans le cas présent, les dépenses au réel concerne uniquement les dépenses de personnel, l'OCS obligatoire concerne les autres coûts (forfait 40%).

La subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence. Un acompte du FSE+ pourra être versé au début de l'action.

Respect de la commande publique :

Tout projet cofinancé par des fond européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un

forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. À ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats - et un égal accès à l'information (le favoritisme est pénalement sanctionné).
- La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

- **Autre**

Réponse à l'appel à projets :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projets lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement créées et déposées sur "Ma démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Le périmètre géographique de l'AAP étant celui du département de l'Ain, les porteurs devront bien sélectionner dans leur demande le périmètre départemental.

Les candidats ont jusqu'au 17 juin 2025 à 23h59 pour déposer leur demande de subvention FSE+. Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.

Pièces à joindre avec la demande de subvention.

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projets :

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil MDFSE+);
- document attestant la capacité du représentant légal;
- délégation éventuelle de signature;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET;

- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional, ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution);
- comptes de résultats des 3 derniers exercices clos;
- exemples de support de communication prévus (ou antérieurs en cas de renouvellement d'opérations FSE+) respectant les obligations;
- lettres de missions et modèles de fiches temps pour justifier de l'affectation des agents sur l'opération.

Pour les associations en complément :

- copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture au nom actuel de la structure;
- derniers statuts validés;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation de contrat d'engagement républicain;
- liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure.

Pour les entreprises en complément :

- extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné;
- dernière liasse fiscale de l'année écoulée;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément :

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel;
- liste nominative des membres de l'exécutif et de la collectivité.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'



Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)